

2. Sont exclus du régime du départ anticipé à mi-temps :

— les instructeurs.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 23 juin 2005 modifiant plusieurs arrêtés royaux relatifs aux candidats militaires et aux militaires

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense,
A. FLAHAUT

2. Worden uitgesloten van de regeling van de halftijdse vervroegde uitstap :

— de onderrichters.

Gezien om gevoegd te worden bij Ons besluit van 23 juni 2005 tot wijziging van meerdere koninklijke besluiten betreffende de kandidaat-militairen en de militairen

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Landsverdediging,
A. FLAHAUT

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 1630

[C – 2005/29127]

25 MARS 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné du 24 février 2005 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement libre confessionnel subventionné

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 32, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française;

Vu l'article 97 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;

Vu la demande de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné de rendre obligatoire sa décision du 24 février 2005;

Sur proposition de la Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et du Ministre en charge de la Fonction publique et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 25 mars 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. Est rendue obligatoire la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné du 24 février 2005 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement libre confessionnel subventionné reprise en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 3. La Ministre-Présidente ayant dans ses attributions l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

Le Ministre, chargé de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel du 24 février 2005 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement libre confessionnel, subventionné

Ministère de la Communauté française

Enseignement fondamental libre confessionnel subventionné

Modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur (ACS/APE) (1)

Coordonnées de l'école (nom et adresse) :

Coordonnées du puériculteur (2) (nom et adresse) :

 Coordonnées de l'implantation où le puériculteur sert :

 Services rendus : du au (3)

Evaluation motivée du pouvoir organisateur ou, par délégation, du directeur (4) :

1. Préalable

Cette évaluation est établie sur base des éléments de référence suivants :

- La section 2 « Devoirs des membres du personnel » (art. 12 à 19) et section 3 « Prestations hebdomadaires des puériculteurs » (art. 20) du chapitre II du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française;
- la mission du (de la) puériculteur(trice) telle que décrite au point 1 de la circulaire n° 100 du 30 octobre 2002 remise aux membres du personnel ainsi que le contrat de travail et le règlement de travail en date du
- le projet de l'école sur base duquel la demande d'engagement a été introduite.

2. Informations facultatives

Ce rapport fait suite aux démarches, rapports suivants :

3. Remarques, manquements et recommandations

- Relatifs aux devoirs du membres du personnel tels que fixés par le décret du 12 mai 2004 (sections 2 et 3 du chapitre II) :

- En ce qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circulaire n° 100 du 20 octobre 2002 et du respect du projet de l'école ou implantation :

- Quand au respect du contrat en règlement de travail :

Avis du pouvoir organisateur ou par délégation du directeur (5) :

- l'intéressé reçoit un avis favorable
- l'intéressé reçoit un avis défavorable

Date :

Signature du pouvoir organisateur ou, par délégation, du directeur

Pour visa, date et signature du puériculteur

Le puériculteur dispose à l'égard de ce rapport d'un recours auprès de la Commission zonale de Gestion des emplois. Celui-ci doit introduit dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la notification.

Ce rapport a été envoyé à la Commission zonale de Gestion des emplois à la date du (6)

Il a été également remis au puériculteur (5) :

- par un envoi recommandé avec accusé de réception
- par réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Un recours a été introduit auprès de la Commission zonale de Gestion des emplois compétente à la date du (7)

La Commission a remis à la date du l'avis repris en annexe (6)

Suite à cet avis, la décision du pouvoir organisateur a été la suivante :

- l'intéressé reçoit un avis favorable (4)
- l'intéressé reçoit un avis défavorable (4)

Pour les motifs suivants (8)

.....

Date :

Signature du Po
ou, par délégation, du Directeur,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 20058 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel du 24 février 2005 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement libre confessionnel, subventionné

Ministère de la Communauté française
 Enseignement fondamental libre confessionnel subventionné
 La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
 Mme M. ARENA
 Le Ministre, chargé de la Fonction publique et des Sports,
 Cl. EERDEKENS

Notes

- (1) Rapport à établir, en vertu de l'article 32 du décret du 12 mai 2004, fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.
Ce rapport est remis au plus tard pour le 1^{er} mars. A défaut, le puériculteur est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.
Ce rapport est à établir en trois exemplaires, le premier à l'attention de la Commission zonale de gestion des emplois, le deuxième à l'attention du puériculteur et le troisième à l'attention du Pouvoir Organisateur (à verser dans le dossier administratif du puériculteur).
- (2) Ce mot est utilisé de manière épécène.
- (3) Indiquer la période de prestation au sein de l'établissement pour la présente année scolaire.
- (4) Ce rapport doit être précis et porté sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.
- (5) Biffer la mention inutile
- (6) Pour rappel, ce rapport doit être notifié au puériculteur au plus tard dans les cinq jours de la remise du rapport à la Commission, soit par un courrier recommandé avec accusé de réception, soit par réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.
- (7) Ce cadre n'est à remplir que dans la mesure où un recours a été introduit.
- (8) La décision du pouvoir organisateur doit être motivée. Le cas échéant, le pouvoir organisateur indique les raisons pour lesquels l'avis de la Commission n'aura pas été suivi.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 1630

[C — 2005/29127]

25 MAART 2005. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij algemeen verbindend wordt verklaard de beslissing van de Paritaire Commissie voor het confessioneel gesubsidieerd vrij basisonderwijs van 24 februari 2005 betreffende het model van verslag over de wijze van dienen van de kinderverzorger in het confessioneel gesubsidieerd vrij onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 12 mei 2004 tot vaststelling van de rechten en plichten van de kinderverzorgers en houdende diverse bepalingen betreffende de valorisatie van de dagen gepresteerd door het niet-statutair personeel van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 32, § 1, tweede lid;

Gelet op het decreet van 1 februari 1993 tot vaststelling van het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs, inzonderheid op artikel 97;

Gelet op de aanvraag van de Paritaire Commissie voor het confessioneel gesubsidieerd vrij onderwijs om haar beslissing van 24 februari 2005 algemeen verbindend te verklaren;

Op de voordracht van de Minister-Présidente belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie en van de Minister belast met de Ambtenarenzaken en Sport;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 maart 2005,

Besluit :

Artikel 1. Wordt algemeen verbindend verklaard de beslissing van de Paritaire commissie voor het confessioneel gesubsidieerd vrij basisonderwijs van 24 februari 2005 betreffende het model van verslag over de wijze van dienen van de kinderverzorger in het confessioneel gesubsidieerd vrij onderwijs, gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Art. 3. De Minister-Présidente tot wier bevoegdheid het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor sociale promotie behoren, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 maart 2005.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
C. EERDEKENS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 1631

[2005/201742]

23 JUN 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988, du 5 mai 1993, du 16 juillet 1993, du 13 juillet 2001 et du 12 août 2003;

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement est modifié comme suit :

« Art. 2. M. Jean-Claude Van Cauwenberghe, Ministre-Président, est compétent pour :

- la coordination de la politique du Gouvernement et sa communication;
- la présidence du Comité ministériel "création d'activités";
- l'organisation de la Task Force administrative composée des responsables des administrations, des pararégionaux et autres organismes publics ou parapublics concernés par la "création d'activités";
- la simplification administrative;
- l'E-Gouvernement et l'informatique administrative;
- l'évaluation, la prospective et la statistique;
- la saisine du Comité de concertation Gouvernement fédéral, Gouvernements des Communautés et des Régions, les relations intra-belges ainsi que le fonctionnement des institutions, en ce compris les relations avec le Parlement;
- la coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels, y compris les relations avec les institutions européennes, nationales et régionales;
- l'organisation de la Task Force chargée de la préparation et de la coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels, de leur mise en œuvre et de leur évaluation;
- la création du fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion et particulièrement défavorisées et du fonds d'impulsion du développement économique rural, en ce compris la coordination des dossiers et l'organisation des Task Forces;
- l'implantation des services et organismes, ainsi que la gestion immobilière;
- la répartition des moyens reçus de la Loterie Nationale;
- la politique des débouchés et des exportations visée à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi et la promotion extérieure des produits agricoles et horticoles;
- la coordination du plan P.L.U.I.E.S.;
- la coordination du plan "Habitat permanent dans les équipements touristiques";
- l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements;
- l'octroi des licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour celles concernant l'armée et la police. »

Art. 2. L'article 7 du même arrêté est modifié comme suit :

« Art. 7. Mme Marie-Dominique Simonet, Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, est compétente pour :

- les relations internationales, en ce compris les relations avec les institutions européennes, sans préjudice de l'article 2, 8^e tiret, et la coopération au développement telle que visée à l'article 6^{ter} de la loi;
- la recherche scientifique telle que visée à l'article 6^{bis} de la loi, à l'exception de la recherche scientifique liée à l'énergie;